



COMMUNE DE LARMOR-BADEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Séance du 21 septembre 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le lundi 21 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LARMOR-BADEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claire BRABEC, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents (11) : Mme Claire **BRABEC**, M. Lucien-Michel **ARZ**, Mme Sophie **LUNVEN ROLANDEAU**, M. Jean-Michel **DESMARS**, Mme Laurence **DELAPIERRE**, Mme Myriam **BLONSARD**, M. Michel **BOYCE**, Mme Lucie **GLORIEUX**, M. Michel **GOÏC**, M. Pascal **BLOT** et Mme Brigitte DUBUC (en remplacement de M. Johann MALCOSTE, démissionnaire)

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s (4) : M. Roger **BRABEC** (pouvoir à Claire BRABEC), M. Gildas **LE VIAVANT** (pouvoir à Laurence DELAPIERRE), Mme Céline **CASTAING** (pouvoir à Lucie GLORIEUX), Mme Régine **GUILLAS** (pouvoir à Pascal BLOT)

Absent(e) excusé(e) sans pouvoir (0)

Secrétaire de séance : Mme Sophie **LUNVEN ROLANDEAU**

Délibération n° 2026/70 du Conseil Municipal du 21/09/2026
Objet : résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un pôle sportif (affaire n°25S0037), passé sous mandat de Morbihan Habitat agissant au nom et pour le compte de la Commune et validation du montant de l'indemnité de résiliation due au titulaire

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2123-1 relatif à la procédure adaptée restreinte ;

Vu le même code, notamment son article L. 2195-3, 2°, relatif à la résiliation du marché par l'acheteur pour un motif d'intérêt général ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°25S0037 du 21 février 2025, relatif au **marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle sportif** de 317 m² de surface de plancher, secteur des terrains de tennis, pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de **1 000 000 € HT** (valeur février 2025), Morbihan Habitat agissant en qualité de mandataire de la Commune ;

Vu l'article 13 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre, selon lequel l'indemnité de résiliation est fixée à **5 % du montant initial HT du marché**, diminué du montant HT non révisé des prestations déjà reçues ;

Considérant que la **Commune souhaite renoncer** à la poursuite de ce projet de construction ;



Considérant que le marché en est au **stade de l'APS** (avant-projet sommaire, validé en février 2026), pour un montant total d'honoraires de 86 070 € HT, dont **10 165 € HT déjà facturés** hors révision (honoraires ESQ : 3 772,53 € HT réglés le 12/12/2025 ; honoraires APS : 6 445,40 € HT réglés le 13/02/2026), soit une **indemnité de résiliation de 5 % x (86 070 € – 10 165 €) HT, soit 3 795,25 € HT ;**

Considérant que le marché de contrôle technique porte sur un montant total de **8 098 € HT**, dont **416 € HT** déjà facturés hors révision, et que son CCAP prévoit également une indemnité de résiliation de 5 % x (8 098 € – 416 €) HT, soit **384,10 € HT**

Entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

↳ d'approuver la **résiliation du marché de maîtrise d'œuvre n°25S0037** relatif à la **construction du pôle sportif ;**

↳ d'approuver la **résiliation** du marché de **contrôle technique** relatif à la même opération, et de valider le montant de l'**indemnité de résiliation** correspondante à hauteur de **384,10 € HT ;**

↳ de valider le montant de l'**indemnité de résiliation (part maîtrise d'œuvre)** à hauteur de **3 795,25 € HT ;**

↳ d'autoriser Madame le Maire à **signer** tout acte nécessaire à cette résiliation, notamment auprès du mandataire Morbihan Habitat.

Nombre de suffrages exprimés : **11**

Votes **POUR** : **11**

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Claire BRABEC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).